



Arrêt

n° 191 397 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 70.460 du 6 juillet 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience à huis clos du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 30 mai 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être citoyenne russe, d'origine ethnique tchéchène, et être originaire de Khasav-Yurt, dans la province du Dagestan (sic).

Vous auriez quitté votre pays avec votre mari, [S.B.] (SP: [...]) en octobre 2008 et vous avez demandé l'asile en Belgique le 24 octobre 2008. Le 15 décembre 2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cette

décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 30 mars 2010. Le 17 décembre 2010, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre mari avez à nouveau demandé l'asile. Une nouvelle fois, le CGRA vous a notifié un refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire le 29 avril 2011, décision confirmée par le CCE le 02 septembre 2011. Le 06 août 2015, vous et votre époux avez introduit une troisième demande d'asile. Le 16 octobre 2015, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le CCE confirmait cette décision en date du 19 janvier 2016. Vous et votre mari avez déposé le 14 juin 2016 votre quatrième demande d'asile. Le même jour, votre mari a été transféré dans un centre fermé. Le 13 octobre 2016, le CGRA a notifié un refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire et le CCE a confirmé la décision en date du 15 février 2017.

Le 10 mars 2017, vous avez introduit seule, une cinquième demande d'asile. À l'appui de cette présente demande, vous invoquez les nouveaux éléments suivants : En 1999 ou 2000, en vue d'obtenir un permis de travail, vous auriez effectué une prise de sang afin de détecter d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles. Suite à cette prise de sang, vous auriez reçu un certificat qui vous autorisait à travailler. Six mois plus tard, une employée serait venue chez vous afin de vous demander de retourner à la polyclinique. Le lendemain, vous y seriez allée. On vous aurait alors annoncé que vous étiez atteinte de syphilis, ce que vous auriez nié. En effet, vous n'aviez jamais eu de relations sexuelles auparavant. Le personnel soignant vous aurait par ailleurs accusé d'avoir donné une fausse adresse lors de votre premier rendez-vous, et ceci afin que l'on ne vous retrouve pas. Or, selon vous, c'est l'hôpital qui se serait trompé en notant votre adresse. Après une nouvelle prise de sang, le diagnostic vous aurait été confirmé. Cependant, refusant d'admettre que vous étiez effectivement atteinte de cette maladie, et ce malgré les recommandations de l'hôpital, vous ne vous seriez pas rendue chez un médecin afin de commencer votre traitement. Quelques mois plus tard, une employée serait venue chez vous alors que vous étiez absente. Votre belle-sœur (l'épouse de votre frère) qui était présente lui aurait demandé l'objet de sa visite. L'employée aurait alors répondu en criant que vous aviez des rapports sexuels et que vous étiez atteinte de syphilis. Par crainte du scandale, votre belle-sœur aurait promis de vous emmener dès votre retour voir un médecin. Le lendemain, vous et votre belle-sœur vous seriez rendues chez un médecin qui faisait partie de la famille de cette dernière. Afin de démarrer le traitement, le docteur vous aurait poussé à avouer que vous avez eu des rapports sexuels. Vous auriez fini par mentir et par dire que c'était le cas. A votre retour, votre belle-sœur aurait avoué votre maladie au reste de la famille. Votre frère aurait tenté de vous étrangler mais votre père serait intervenu. Vos parents vous auraient soutenue tandis que vous auriez coupé tout contact avec votre frère, votre belle-sœur et votre sœur aînée. Entre temps, vous auriez commencé un traitement pendant un mois, suite à quoi vous auriez été guérie. Vous auriez également réfléchi et auriez trouvé une explication quant à l'origine de votre maladie. En effet, lorsque vous étiez étudiante, vous partagiez votre chambre avec d'autres jeunes filles et vous vous échangez parfois vos rasoirs et vos essuies. Vous estimez que c'est de cette façon que vous avez été contaminée.

En 2003, vous auriez rencontré et épousé votre mari, [S.B.]. Vous ne lui auriez cependant jamais avoué avoir été atteinte de syphilis. Aujourd'hui, vous craignez qu'en cas de retour au pays, votre mari apprenne que vous aviez eu la syphilis et en déduise que vous n'étiez pas vierge au moment du mariage. Vous craignez d'être chassée, privée de vos enfants ou pire, que votre mari vous fasse du mal. A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : les actes de naissance de vos trois enfants et votre acte de mariage.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos quatre demandes d'asile précédentes car un manque de crédibilité et une tentative délibérée de tromper les instances d'asile avaient été constatés.

Vous avez introduit à chaque fois des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui ont été à chaque fois rejetés.

Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains éléments qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. La tentative de tromper les instances d'asile qui avait été constatée alors et au sujet de laquelle vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale. A l'appui de cette présente demande, vous présentez des éléments nouveaux qui ne sont pas liés à vos demandes d'asile précédentes. En effet, vous expliquez craindre la réaction de votre mari s'il venait à apprendre que vous aviez contracté par le passé la syphilis. Or, force est de remarquer que les déclarations que vous faites concernant ces éléments n'emportent pas la conviction.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à présenter votre crainte auprès des autorités belges. Pendant neuf années, alors même que vous avez déposé quatre demandes d'asile successives, vous n'avez jusqu'alors jamais invoqué le fait que vous craigniez la réaction de votre mari s'il venait à découvrir que vous aviez souffert de syphilis. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir osé aborder ce sujet sensible (CGRA IV, audition du 08/05/2017, pages 10, 11). Votre explication ne convainc guère, d'autant plus que vous avez été auditionnée à chaque fois sans la présence de votre mari et que le caractère confidentiel des auditions vous a été souligné lors de chaque audition. En effet il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Il lui appartient donc d'exposer tous les éléments (sic) à la base de sa crainte.

Dès lors, le peu d'empressement que vous avez témoigné, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Force est également de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I) ».

Relevons à cet égard que vous n'avez déposé aucun élément de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqué. Ainsi, vous affirmez avoir été atteinte de syphilis par le passé. Cependant, vous ne fournissez pas la moindre attestation médicale permettant de le confirmer. Interrogée à ce sujet (CGRA IV, audition du 08/05/2017, page 10), vous dites ne pas avoir conservé de documents. En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la crainte que votre mari ne découvre que vous aviez eu la syphilis en cas de retour au pays, il convient de remarquer qu'il ne s'agit là que d'une simple affirmation de votre part, affirmation qui n'est pas fondée pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, il convient de remarquer que vous vous êtes mariée en 2003, alors même que vous étiez déjà atteinte et guérie de la syphilis. Depuis 2003, votre mari n'a jamais eu connaissance de votre maladie. Dès lors, rien ne permet de supposer qu'après plus de quatorze années de vie commune, votre mari serait soudainement en mesure de l'apprendre. Vous expliquez qu'il y aurait plus de risques que votre mari l'apprenne si vous retourniez dans votre pays. Or, vous ne donnez aucun argument permettant d'expliquer concrètement pourquoi cela serait effectivement le cas (CGRA IV, audition du 08/05/2017, pages 8, 9). Rappelons d'ailleurs que vous avez vécu à Khasav-yurt avec votre mari jusqu'en 2008 et que, au cours de ces années, votre époux n'aurait jamais eu connaissance de votre maladie. Quant à votre affirmation que des docteurs pourraient lui en parler (CGRA IV, audition du 08/05/2017, pages 8, 9), le CGRA remarque qu'ayant accouché en 2003, vous avez déjà eu l'occasion de fréquenter les institutions de santé, sans pour autant que votre mari apprenne votre ancienne affection. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que votre mari apprendrait votre maladie, dont vous êtes

aujourd'hui guérie, si vous veniez à retourner dans votre pays. Une fois encore, vous ne vous basez donc que sur de simples hypothèses qui ne sont argumentées d'aucun élément ni d'aucune preuve.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos trois enfants, s'ils permettent d'établir de votre identité, de votre nationalité russe et de votre situation familiale ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de ses quatre précédentes demandes d'asile.

La première demande a été introduite le lendemain de son arrivée en Belgique avec son époux et leur enfant mineur d'âge, soit le 24 octobre 2008. Dans ce cadre, elle liait sa demande à celle de son époux. Ce dernier invoquait sa crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochaient d'avoir hébergé en été 2003 son ami d'enfance et deux inconnus présentés comme des combattants tchéchènes sous le commandement de Shamil Basayev pendant le conflit en Tchétchénie. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante (v. arrêt n° 41.098 du 30 mars 2010 dans l'affaire RvV 48.845/IV en RvV 49.366/IV).

La deuxième demande d'asile de la requérante – fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués – a subi le même sort que la première (v. l'arrêt n° 66.181 du 2 septembre 2011 dans l'affaire RvV 72.154/II).

Il en est de même de la troisième demande d'asile, à l'égard de laquelle une décision de non prise en considération avait été prise le 16 octobre 2015 par le Commissariat général et dont le recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 160.336 du 19 janvier 2016 (dans l'affaire RvV 179 726/IV).

2.2. Entre-temps, la requérante et son époux ont introduit d'autres procédures en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 22 janvier 2010 rejetée le 22 octobre 2014 et le 27 avril 2011 ou de l'article 9ter de la loi précitée (déclarée recevable le 11 mai 2011 mais non fondée le 21 novembre 2013) (v. aussi les arrêts du Conseil de céans quant à ces demandes d'autorisation de séjour n° 139.692 du 26 février 2015 dans l'affaire RvV 163.513/VIII en ce qui concerne la « demande 9bis » ; arrêt n° 139.685 du 26 février 2015 en ce qui concerne la première « demande 9ter »). Une seconde « demande 9ter » avait été introduit le 13 avril 2015 et déclarée irrecevable le 5 mai 2015 (v. arrêt n° 163.526 du 4 mars 2016 dans l'affaire RvV 173.717/II).

2.3. Le 14 juin 2016, elle a introduit une quatrième demande d'asile. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 12 octobre 2016 par le Commissariat général. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 182.308 du Conseil de céans du 15 février 2017 (dans l'affaire RvV/196.600/IV).

2.4. En date du 22 septembre 2016, elle a introduit seule une cinquième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, elle déclare craindre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, son mari apprenne qu'elle a souffert de syphilis en 2000. Elle précise redouter qu'en ayant cette information, son époux déduise qu'elle n'était pas vierge au moment du mariage et la chasse de la maison ou lui fasse du mal et la prive de leurs enfants.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique

« de la violation de

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;

- de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, de « Réform[er] la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie adverse en date du 30 mai 2017 et notifiée à la requérante par un courrier daté du même jour, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. La décision attaquée refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante pour différents motifs (v. le point « 1. L'acte attaqué », B. Motivation).

4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.1. Ainsi, en ce qui concerne la tardivité de la demande d'asile de la requérante, la partie requérante reconnaît ce grief et explique que « *La requérante est très honteuse de cet épisode de sa vie, et il s'agit pour elle d'un sujet extrêmement difficile à aborder* ». C'est l'éventualité d'un éloignement qui la contraint à en faire part dans le cadre de sa nouvelle demande.

Cette explication ne peut suffire à justifier le retard excessif de la requérante à formuler sa demande sur cette base. Il ressort du dossier administratif l'existence de plusieurs opportunités (s'étalant sur plusieurs années) pour la requérante de faire valoir la maladie alléguée. En effet, la requérante a présenté quatre demandes d'asile successives et a été à chaque fois, auditionnée sans la présence de son mari et dans un contexte de confidentialité. La partie défenderesse est tout à fait fondée à considérer que le comportement de la requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne qui a une crainte d'être persécutée ou un risque réel d'atteintes graves. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne fournit aucun élément concret susceptible de corroborer « *cet épisode de sa vie* » et de conférer à celui-ci un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.2. Ainsi encore, en ce que la partie défenderesse relève que la requérante n'a apporté aucune preuve documentaire concernant la maladie dont elle dit avoir souffert dans le passé et qui constitue la base de sa cinquième demande d'asile. La requérante soutient que cette maladie a été traitée il y a plus de quinze ans en sorte qu'elle ne peut fournir un certificat médical actuel relatif à une pathologie traitée et guérie. Elle ajoute que la requérante ne conserve aucun document médical d'une maladie traitée et dont elle est guérie depuis l'année 2000. Elle ajoute que la requérante a cherché à pallier cette absence de preuve en donnant un maximum d'informations sur cette maladie et sur le traitement qu'elle a reçu.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle a souffert de la maladie qu'elle présente comme source de ses craintes et risques. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

Plus précisément encore, le Conseil observe, au vu des éléments présents au dossier administratif, que la requérante qui dispose d'un diplôme d'infirmière est restée assez vague quant au traitement qu'elle dit avoir dû suivre en vue de lutter contre la maladie dont elle expose avoir été atteinte (v. dossier administratif, farde « 5^{ème} demande », pièce n°6, rapport de l'audition du 8 mai 2017, pp. 5 et 7). Le Conseil, à défaut d'élément concret déposé en ce sens, ne peut déduire des seuls propos trop vagues de la requérante au vu de son profil que cette dernière ait bien souffert de la maladie qu'elle invoque au cœur de sa cinquième demande d'asile. Cette seule constatation suffit déjà à considérer que la base de la cinquième demande d'asile de la requérante est privée de fondement.

4.3.3. Ainsi aussi, pour autant que de besoin, en ce que la partie défenderesse relève que la requérante invoque sans succès le risque que son mari apprenne sa maladie, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante affirme, d'une part, que la requérante n'a pas été amenée à rencontrer de médecin en présence de son mari de 2003 à 2008 ; que celui-ci n'a jamais été présent lors du suivi de la grossesse de sa femme en 2003 et que le carnet de santé de la requérante ne mentionnait pas encore qu'elle était mariée. D'autre part, si la requérante expose que l'historique médical et la mention de sa pathologie figurent dans son carnet médical et qu'il y a un risque qu'une institution de santé divulgue cette information à son époux ces affirmations relèvent de simples conjectures hypothétiques qui n'apportent aucun élément de nature à pouvoir ébranler le bien-fondé du motif de l'acte attaqué constatant que la requérante aurait vécu à Khasav-yurt avec son mari jusqu'en 2008 et qu'au cours de ces années, son époux n'aurait pas eu connaissance de sa maladie ; qu'ayant accouché, elle a déjà eu l'occasion de fréquenter les institutions de santé, sans pour autant que son mari apprenne son ancienne affection et qu'enfin une fois encore, la requérante ne se base que sur de simples hypothèses qui ne sont argumentées d'aucun élément ni d'aucune preuve.

4.4. En tout état de cause et nonobstant les considérations tirées de la formation d'infirmière de la requérante (v. *supra*), le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant notamment que la requérante se base sur de simples hypothèses qui ne sont argumentées d'aucun élément ni d'aucune preuve, et en constatant que la requérante a mis un retard important à introduire sa demande sur la base d'une maladie dont elle dit avoir souffert dans le passé, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la requérante n'a fourni dans le cadre de sa cinquième demande d'asile « *aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE